



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2041 GP



N° 50688#22

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2020

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

ALLOCATIONS POUR FRAIS D'EMPLOI ([ART 81-1 DU CGI](#))

- DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SALARIÉS (pages 1 à 8)
- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX JOURNALISTES ET ASSIMILÉS (pages 8 à 10)
- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLUS LOCAUX ET PARLEMENTAIRES (pages 10 à 12)

Remarques liminaires : dans ce document

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- les bulletins officiels des finances publiques – impôts sont désignés par le sigle BOI.

I - DÉFINITION

Les allocations pour frais d'emploi sont versées aux salariés, ainsi qu'aux dirigeants de sociétés soumis au régime fiscal des salariés, pour couvrir certains frais inhérents à leur fonction ou à leur emploi. Les allocations spéciales pour frais professionnels peuvent prendre la forme d'indemnités ou de remboursements forfaitaires, de remboursements de frais réels ou d'allocations en nature.

II - RÉGIME FISCAL

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SALARIÉS ([BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-10](#) et [BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-20](#))

Les allocations pour frais d'emploi sont **exonérées d'impôt** sur le revenu si les conditions énumérées ci-après sont remplies.

1) Conditions tenant à la nature des frais couverts par les allocations

Les allocations doivent couvrir des dépenses strictement inhérentes à la fonction ou à l'emploi.

Au contraire, les allocations destinées à couvrir des dépenses personnelles du salarié constituent un complément de rémunération imposable.

- **Les allocations doivent correspondre à des dépenses professionnelles spéciales.**

Sont considérés comme telles, les frais spéciaux occasionnés par l'exercice même de l'activité professionnelle et spécifiques à cette activité, qui sont exposés directement par le salarié dans l'intérêt de l'entreprise. Ce sont, par exemple, les frais liés aux déplacements nécessités par l'emploi occupé ou les fonctions exercées, qu'il s'agisse des frais d'hébergement, de restauration ou de transport (quels que soient le mode de transport utilisé et les distances parcourues) ou les dépenses entraînées par des invitations résultant d'obligations professionnelles.

Au contraire, **les dépenses professionnelles courantes** auxquelles doivent faire face les salariés pour être en mesure d'occuper leur emploi ou d'exercer leur fonction ne peuvent pas donner lieu à des allocations ou des remboursements exonérés d'impôt.

Il s'agit notamment des :

- frais de déplacement du domicile au lieu de travail ;
- frais de restauration sur le lieu de travail ;
- frais de documentation professionnelle.

Les remboursements éventuels de ces frais par l'employeur doivent être ajoutés à la rémunération imposable puisque les dépenses considérées sont ensuite déduites, soit dans le cadre de la déduction forfaitaire de 10 %, soit pour leur valeur réelle lorsque le salarié renonce à la déduction forfaitaire.

Cependant, la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant¹ (participation exonérée, sous certaines conditions, dans le limite de 5,55 € par titre acquis en 2020) ainsi que la prise en charge par l'employeur d'une partie des coûts du trajet domicile – travail² (prise en charge obligatoire de 50 % du coût de l'abonnement aux transports collectifs ou aux services publics de location de vélos ainsi que la prise en charge facultative des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène limitée à 400 € dont 200 € au maximum pour les frais de carburant) ou dans la limite de 240 € par an, la prise en charge par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou Pôle emploi, des frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques engagés pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail³ lorsque ceux-ci sont distants d'au moins 30 kilomètres (ou quelle que soit la distance pour les conducteurs en covoiturage) sont exonérées.

En cas d'option pour les frais réels, le salarié doit ajouter la contribution de l'employeur à son revenu brut imposable. Cependant, il peut choisir de ne pas ajouter cette participation obligatoire à sa rémunération imposable, dans ce cas, il ne peut pas déduire les frais correspondants (cf. [BOI-RSA-BASE-30-50-30](#) et [BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-20](#)).

2) Conditions tenant à la réalité des frais couverts par les allocations

Les allocations doivent correspondre à des dépenses réelles.

Leur montant peut être variable suivant la nature ou l'objet des entreprises qui les versent et les conditions dans lesquelles les bénéficiaires exercent leur activité. Le montant de ces allocations ou indemnités doit être fixé en fonction des charges réellement supportées par les intéressés dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'entreprise. Si l'évaluation des charges, et donc des indemnités allouées en contrepartie, peut comporter un certain degré d'approximation, elle ne doit en aucun cas résulter de l'application d'un pourcentage aux rémunérations reçues.

1 article 81-19° du CGI

2 article 81-19° ter a. et b. du CGI

3 article 81-19° ter c du CGI

Cette condition n'exclut pas le **versement d'allocations forfaitaires**. En effet, les sommes destinées à couvrir les frais professionnels et dont le montant est calculé forfaitairement sont exonérées d'impôt sur le revenu sous réserve qu'elles répondent à l'ensemble des conditions générales d'exonération des allocations pour frais d'emploi.

Toutefois, si les allocations forfaitaires sont perçues par des **dirigeants de sociétés ou assimilés** (dirigeants de droit et salariés ayant en fait la qualité de dirigeants), elles sont toujours considérées comme un supplément de rémunération passible de l'impôt sur le revenu.

Les allocations forfaitaires pour frais perçues par les dirigeants d'organismes à but non lucratif sont également imposables à l'impôt sur le revenu.

3) Conditions tenant aux modalités de déduction des frais professionnels

- **Les allocations pour frais d'emploi sont exonérées d'impôt sur le revenu si le bénéficiaire pratique la déduction forfaitaire de 10 %.**

Cette déduction forfaitaire de 10 % est représentative de tous les frais qui se rapportent normalement à l'exercice de l'activité (dépenses courantes), à l'exclusion des dépenses spéciales.

Aussi, dès lors que les dépenses spéciales ne sont pas prises en compte par la déduction forfaitaire de 10 %, les allocations pour frais d'emploi destinées à couvrir ces dépenses spéciales sont exonérées d'impôt sur le revenu si les autres conditions d'exonération sont satisfaites.

- **Les salariés qui demandent la prise en compte de leurs frais professionnels pour leur montant réel** peuvent déduire l'ensemble des frais se rapportant à leur profession. En contrepartie, ils doivent inclure dans leur rémunération brute imposable l'ensemble des remboursements et allocations pour frais d'emploi qu'ils ont perçus (y compris les allocations versées en nature comme, par exemple, la fourniture d'une voiture par l'employeur...).

En cas d'option pour les frais réels, les salariés doivent notamment ajouter la participation de leur employeur à l'acquisition de titres-restaurant ainsi que la prise en charge par leur employeur d'une partie des coûts de trajet domicile travail (voir précédemment).

Par exception, les allocations et indemnités énumérées ci-après demeurent exonérées lorsque le bénéficiaire demande la prise en compte de ses frais professionnels réels :

- allocation de saison versée aux travailleurs du spectacle qui sont engagés par les casinos ou théâtres municipaux (artistes, musiciens, chefs d'orchestre, etc.) ;
- indemnité de défraiement versée aux artistes en tournée théâtrale (artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, régisseurs de théâtre) ;
- allocations et remboursements de frais perçus par les chefs d'orchestre, musiciens et choristes à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger, sous réserve que ces sommes ne se rapportent pas à des frais déjà couverts par la déduction forfaitaire de 10 % ;
- indemnité pour frais de mécanisation perçue par les ouvriers forestiers ;
- certains remboursements consentis aux journalistes ;
- aide allouée par le comité national olympique et sportif français aux athlètes de haut niveau.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le [BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-30](#).

4) Conditions tenant à la justification de leur utilisation

- **Principe général**

Pour être exonérées d'impôt, **les allocations spéciales pour frais d'emploi doivent être utilisées conformément à leur objet**.

Le bénéficiaire doit donc être en mesure d'apporter, sur demande de l'administration, des justifications suffisamment précises de la réalité et du montant des frais couverts par les allocations.

Il doit en outre démontrer qu'elles ont été effectuées dans l'intérêt de l'entreprise et ne sont pas d'un niveau exagéré.

- **Particularité des allocations fixées forfaitairement** ([BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-20](#))

Il est admis, sous réserve des dirigeants de sociétés et assimilés pour lesquels elles constituent en tout état de cause un complément de rémunération imposable, que les allocations forfaitaires pour frais professionnels perçues par des salariés sont présumées utilisées conformément à leur objet à concurrence des montants prévus par la réglementation sociale indiqués dans le tableau ci-après.

Limites pour 2020 dans lesquelles les indemnités de repas et les indemnités de grand déplacement sont présumées utilisées conformément à leur objet			
Indemnités de repas compensant les dépenses supplémentaires de restauration			
<i>Indemnités de repas sur le lieu de travail</i> (par exemple « primes de panier ») versées aux salariés contraints de prendre leur repas sur le lieu de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (travail en équipe, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé ou travail de nuit)			
			6,70 €
<i>Indemnités de repas hors des locaux de l'entreprise</i> (par exemple « primes de chantiers ») versées aux salariés qui travaillent hors les locaux de l'entreprise lorsque les conditions de travail les empêchent de regagner leur résidence ou leur lieu habituel de travail pour le repas et qu'il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages de la profession les obligent à prendre ce repas au restaurant			
			9,30 €
<i>Indemnités de repas lors d'un déplacement professionnel</i> versées aux salariés en déplacement professionnel et empêchés de regagner leur résidence ou lieu habituel de travail et qui prennent leur repas au restaurant			
			19,00 €
Indemnités de grand déplacement en métropole			
Il s'agit des allocations forfaitaires destinées à compenser les dépenses supplémentaires de logement et de nourriture perçues par un salarié en déplacement professionnel ne pouvant regagner sa résidence du fait de ses conditions de travail.			
	les 3 premiers mois	du 4 ^e au 24 ^e mois	du 25 ^e au 72 ^e mois
Par repas	19,00€	16,20 €	13,30 €
Logement et petit déjeuner (par jour) : déplacements à Paris et « petite couronne » (départements 75, 92, 93 et 94)	68,10 €	57,90 €	47,70 €
Logement et petit déjeuner (par jour) : déplacements dans les autres départements de métropole	50,50 €	42,90 €	35,40 €
Indemnités de grand déplacement en Outre-mer ou à l'étranger		Barème des indemnités journalières allouées aux personnels civils et militaires de l'État envoyés en mission temporaire dans ces départements ou collectivités ou à l'étranger (groupe I)	

Toutefois, cette présomption est susceptible d'être remise en cause, si des éléments suffisamment nombreux, précis et concordants permettent de douter de l'utilisation de ces indemnités conformément à leur objet. Dans ce cas, l'administration peut demander au salarié d'apporter les justifications nécessaires.

Lorsque les indemnités excèdent les limites fixées dans le tableau précédent :

- elles sont exonérées en totalité si les bénéficiaires sont en mesure de justifier qu'elles ont été utilisées conformément à leur objet et lorsque les autres conditions sont réunies ;
- dans le cas contraire, l'exonération est limitée à la fraction de l'indemnité qui est présumée avoir été utilisée conformément à son objet, à savoir celle qui n'excède pas les montants fixés.

- Les **indemnités kilométriques**, versées aux salariés qui utilisent leur véhicule personnel pour leurs déplacements professionnels, sont réputées utilisées conformément à leur objet à concurrence des montants résultant de l'application du barème du prix de revient kilométrique publié chaque année par l'administration ([article 6B de l'annexe IV au CGI](#)).

Le barème du prix de revient kilométrique est établi pour des véhicules automobiles d'une puissance administrative maximale de 7 chevaux.

Le salarié est tenu de justifier, sur demande de l'administration, du moyen de transport utilisé, de sa puissance administrative ainsi que du kilométrage qu'il a parcouru à titre professionnel.

Dès lors qu'ils sont pris en compte par la déduction forfaitaire de 10 %, les remboursements de frais de véhicule pour le trajet domicile lieu de travail ne sont pas exonérés d'impôt sur le revenu.

5) Précisions concernant les frais liés au télétravail à domicile

Les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19 ont conduit à un accroissement massif et non anticipé du télétravail en 2020. Un nombre important de salariés est donc susceptible d'avoir engagé des frais au titre du télétravail à leur domicile. De leur côté, les employeurs ont pu verser à leurs salariés des allocations destinées à couvrir les frais liés au télétravail à domicile.

Des dispositions ont été prises pour faciliter le traitement fiscal de ces frais et allocations et l'accomplissement en 2021 des obligations déclaratives relatives aux revenus 2020.

- **Allocations pour frais de télétravail à domicile**

Les allocations pour frais de télétravail à domicile versées par l'employeur constituent des allocations spéciales exonérées d'impôt sur le revenu si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- elles couvrent exclusivement des frais professionnels - c'est-à-dire des dépenses inhérentes à la fonction ou à l'emploi - non courants ;
- elles sont utilisées conformément à leur objet.

Elles peuvent prendre la forme d'indemnités ou de remboursements forfaitaires, de remboursements de frais réels et d'allocations en nature, telles que la mise à la disposition du salarié, pour ses déplacements professionnels, d'un véhicule appartenant à l'employeur.

Des mesures de tempérament ont été mises en œuvre pour l'imposition des revenus de l'année 2020 :

- 1^{er} tempérament : Il est admis que les allocations versées par les employeurs à leurs salariés au titre de leurs frais de télétravail à domicile couvrent des frais professionnels non courants.

En conséquence, ces allocations sont exonérées d'impôt sur le revenu, à condition qu'elles soient utilisées conformément à leur objet.

- 2nd tempérament : Il est admis que les allocations forfaitaires versées par les employeurs à leurs salariés au titre de leurs frais de télétravail à domicile sont réputées utilisées conformément à leur objet à hauteur de 10 € par mois pour un salarié effectuant un jour de télétravail par semaine.

Ce montant est augmenté de 10 € par jour de télétravail à domicile hebdomadaire supplémentaire. Lorsqu'au cours d'un même mois le nombre de jours de télétravail hebdomadaire varie, il est admis que les allocations forfaitaires ont été utilisées conformément à leur objet à hauteur de 2,50 € par jour de télétravail pour le mois considéré.

En toute hypothèse, l'allocation spéciale forfaitaire est présumée utilisée conformément à son objet dans la limite mensuelle de 50 € et la limite annuelle de 550 €.

En conséquence, ces allocations forfaitaires sont exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur de ces montants.

Exemples d'allocations ou de remboursements de frais par l'employeur (liste non exhaustive) :

- prime forfaitaire annuelle ou mensuelle destinée à couvrir les frais de télétravail à domicile ;
- remboursement de l'abonnement internet ou d'une partie de cet abonnement ;
- remboursement forfaitaire des frais d'électricité, internet, consommables pour le télétravail à domicile ;
- remboursement des équipements de bureau (écran, caisson de rangement, chaise, table) pour le télétravail à domicile ;
- remboursement du diagnostic électrique du logement pour le télétravail à domicile...

Les allocations forfaitaires versées par les employeurs à leurs salariés au titre de leurs frais de télétravail à domicile sont exonérées en totalité lorsqu'il est justifié qu'elles sont utilisées conformément à leur objet, le cas échéant au-delà des limites ci-dessus.

Dans ce cas, le salarié est donc dans l'obligation de justifier précisément de la nécessité d'exposer ces frais pour les besoins de son activité professionnelle exercée sous forme de télétravail à domicile ainsi que de la réalité de l'engagement de ces frais au cours de l'année.

- **Frais professionnels engagés pour le télétravail à domicile**

Les frais professionnels sont déduits des revenus bruts imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

Sauf option du contribuable pour la déduction de ces frais professionnels pour leur montant réel et justifié, cette déduction est fixée de manière forfaitaire à 10 % du montant brut des traitements et salaires et ne peut excéder, pour l'imposition des rémunérations perçues en 2020, 12 652 €.

➤ **Si le salarié n'opte pas pour la déduction des frais réels**, il ne déduit pas ses frais professionnels liés au télétravail à domicile.

Lorsque les conditions d'exonération de l'allocation pour le télétravail à domicile qu'il a, le cas échéant, perçue, sont remplies (cf. supra), il ne doit pas déclarer cette allocation. Dans le cas contraire, notamment si cette allocation n'est pas utilisée conformément à son objet, celle-ci n'est pas exonérée : il doit alors la déclarer.

➤ **Si le salarié opte pour la déduction des frais réels**, il est admis qu'il peut déduire ses frais professionnels liés au télétravail à domicile à hauteur des montants indiqués précédemment.

Cette mesure de tempérament concerne uniquement l'imposition des revenus de l'année 2020.

Le salarié conserve la possibilité de déduire ces frais pour leur montant exact, notamment si cela lui est plus favorable.

À titre de règle pratique, le salarié qui opte pour la déduction des frais réels peut déduire l'ensemble de ses frais professionnels (y compris ceux liés au télétravail), à condition d'ajouter à son revenu brut imposable le montant des allocations versées par son employeur pour couvrir ses frais de télétravail à domicile.

NB : Lorsque le salarié recourt à l'évaluation réelle, les frais pris en compte doivent, lorsqu'il y a lieu, être proratisés, d'une part, en fonction du nombre de jours télétravaillés et, d'autre part, en fonction de la part d'utilisation privée du matériel considéré.

L'application de ce forfait ne dispense pas le salarié de justifier précisément de la nécessité d'exposer ces frais pour les besoins de son activité professionnelle exercée sous forme de télétravail ainsi que de la réalité de l'engagement de ces frais au cours de l'année d'imposition concernée.

Exemples de dépenses liées au télétravail :

- **Frais de communication autres que les frais de téléphone portable ([BOI-RSA-BASE-30-50-30-40 §50](#)) :** frais d'abonnement, de souscription à une offre internet, frais de fonctionnement d'une ligne de téléphonie fixe, etc. ;

• **Frais de téléphone portable (BOI-RSA-BASE-30-50-30-40 §60)** : frais d'abonnement, de communication et d'acquisition de téléphone portable, etc. engagés par les salariés spécifiquement requis pour les besoins de leur activité professionnelle lorsque celle-ci est exercée sous forme de télétravail à domicile ;

• **Dépenses d'acquisition de mobilier et de matériel informatique (BOI-RSA-BASE-30-50-30-40 §70)** : dépenses engagées pour les besoins de l'activité professionnelle ;

• **Frais de fourniture et d'imprimés (BOI-RSA-BASE-30-50-30-4 §50)** : cartouches d'encre, ramettes de papier, etc. ;

• **Frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail (BOI-RSA-BASE-30-50-30-20 §170)** : le télétravailleur doit justifier de la nécessité des déplacements entre le domicile et le lieu de travail ;

• **Frais liés à l'utilisation d'un local privé (BOI-RSA-BASE-30-50-30-30 §10 à 110)** : frais d'électricité, d'eau, de chauffage et d'assurance habitation, frais d'adaptation du local engagés pour la mise en conformité avec la législation du travail, frais de diagnostic de conformité électrique, impôts locaux acquittés au titre de l'année d'imposition, etc.

Les dépenses qui se rapportent spécifiquement au local à usage professionnel et qui sont individualisées sont intégralement déductibles.

Lorsque les dépenses sont communes à l'habitation principale, la quote-part qui est déductible au titre du local à usage professionnel est calculée en fonction du rapport existant entre la superficie de ce local et la superficie totale de l'immeuble à usage mixte.

Pour un studio, nécessairement à usage mixte, il est admis à titre de règle pratique que la moitié de sa superficie est affectée à un usage professionnel.

↳ Lorsque le local à usage professionnel lui-même ne fait pas également l'objet d'une utilisation privative (**usage exclusif**), les dépenses correspondant à ce local sont déductibles à proportion du nombre de jours télétravaillés rapporté au nombre de jours travaillés.

Ainsi, à titre d'exemple, en cas d'usage exclusif d'un local à hauteur de 4 jours de télétravail par semaine au cours de l'année 2020, les dépenses correspondant à ce local peuvent être déduites à hauteur de 80 % ($188^4 / 235^5$), dans la limite des charges réellement exposées;

↳ Lorsque le local à usage professionnel fait lui-même également l'objet d'une utilisation privative (**usage mixte**), les dépenses correspondant à ce local sont déductibles à proportion du nombre d'heures télétravaillées rapporté au nombre d'heures total de l'année. À titre de règle pratique, toute journée entière de télétravail sera prise en compte à hauteur de 12 h.

Ainsi, à titre d'exemple, en cas d'usage mixte d'un local à hauteur de 4 jours de télétravail par semaine au cours de l'année 2020, les dépenses correspondant à ce local peuvent être déduites à hauteur de 25,75 % ($(188^6 \times 12) / 8760^7$).

Comme pour les autres frais exposés dans le cadre du télétravail, les salariés doivent être en mesure de justifier qu'ils sont en situation de télétravail nécessitant d'affecter une partie de leur habitation à usage professionnel, du montant des dépenses imputables ainsi que de leur répartition. Ces justifications peuvent ressortir notamment d'une attestation de l'employeur indiquant les modalités de télétravail de l'intéressé et des factures tels que des factures de fournisseurs d'énergie ou d'accès à internet.

• **Frais de repas (BOI-RSA-BASE-30-50-30-20 §550)** :

Aucun frais de repas ne peut être admis en déduction les jours où le salarié exerce son activité en télétravail à domicile.

4 4 x 47 semaines

5 5 x 47 semaines

6 4 x 47 semaines

7 24 heures x 365 jours

- **Frais de garde d'enfants** ([BOI-RSA-BASE-30-50-30-40](#) §120)

Les frais de garde des enfants ne peuvent être admis en déduction au titre des frais professionnels, y compris lorsque les deux parents télétravaillent.

B) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX JOURNALISTES ET ASSIMILÉS

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-30](#) §60 à 300)

Les conditions particulières dans lesquelles ils exercent leur profession ne permettent pas aux journalistes de bénéficier aisément de l'option pour le régime des frais professionnels réels et justifiés.

Ainsi, la rémunération des journalistes et assimilés est considérée à hauteur de **7 650 €** comme représentative d'une **allocation pour frais d'emploi** utilisée conformément à son objet et, à ce titre, exonérée d'impôt sur le revenu (ou dans la limite du montant des salaires concernés s'il est inférieur à ce montant). Depuis l'imposition des revenus de l'année 2019, l'abattement de 7 650 € s'applique **uniquement** aux journalistes et assimilés dont le **revenu brut annuel n'excède pas 93 510 €**.

1) Les personnes concernées

Ce dispositif vise les professions journalistiques énumérées au 1° de l'article 81 du CGI, à savoir :

- les journalistes,
- les rédacteurs,
- les photographes,
- les directeurs de journaux,
- les critiques dramatiques et musicaux.

Le bénéfice de ce dispositif est lié à l'exercice effectif de la profession de journaliste.

Il n'est pas nécessaire que l'activité de journaliste soit l'activité principale du contribuable ou lui procure l'essentiel de ses ressources tant qu'elle est caractérisée par sa régularité au profit des publications ou des agences de presse

Par conséquent, la simple possession de la carte d'identité professionnelle de journaliste ne permet pas à elle seule de bénéficier de ces dispositions. Ainsi la qualité de journaliste n'est pas reconnue aux correspondants occasionnels des journaux ou revues et aux rédacteurs spécialisés qui exercent par ailleurs une autre activité, au directeur d'une chaîne ou d'une station de radio ou télévision, même s'il est encore titulaire de la carte de journaliste, aux attachés de presse, aux journalistes retraités, aux photographes des chaînes de télévision qui ne bénéficient pas du statut de journaliste.

À l'inverse, l'exercice de la profession de journaliste de manière effective et continue sans détention de la carte ouvre droit au bénéfice de ces dispositions.

2) La portée de l'exonération

Les rémunérations des journalistes et assimilés dont le revenu brut annuel n'excède pas 93 510 € sont, à **concurrence de 7 650 €**, représentatives d'allocations pour frais d'emploi **effectivement utilisées conformément à leur objet**. À ce titre, et dans cette limite, elles sont donc exonérées d'impôt sur le revenu.

Cette exonération est acquise aux intéressés **sans qu'ils aient besoin d'apporter la justification de l'utilisation de cette somme** qui ne peut donner lieu à aucune vérification de la part de l'administration.

L'exonération s'applique aux seules rémunérations versées au titre de l'exercice effectif de la profession de journaliste ou d'une profession assimilée, à l'exclusion des revenus de remplacement tels que les indemnités d'assurance chômage ou les indemnités journalières de maladie ou de maternité.

Si la rémunération perçue comme journaliste ou assimilé est inférieure à 7 650 €, le solde non imputé des 7 650 € ne peut pas être déduit du salaire perçu au titre de l'exercice éventuel d'une autre activité.

3) Les conditions d'application de l'exonération

L'exonération s'applique si les deux conditions suivantes sont respectées :

- les intéressés doivent **exclusivement appliquer la déduction forfaitaire de 10 %** au titre de leurs frais professionnels. En effet, cette exonération ne peut se cumuler avec la déduction des frais selon leur montant réel et justifié ;
- les allocations pour frais d'emploi effectivement accordées par l'employeur, en plus de la rémunération, doivent être ajoutées au montant brut de la rémunération imposable des intéressés : la prise en compte des frais est en effet déjà effectuée par l'exonération de 7 650 € de leur rémunération.

Doivent ainsi être rajoutés à la rémunération des intéressés les remboursements de frais dont ils ont bénéficié de la part de leur entreprise qui correspondent aux **frais professionnels propres aux journalistes** (frais d'achat de documentation, frais de communication téléphonique...).

Ces frais sont rajoutés à la rémunération imposable pour un montant annuel maximum de :

- 1 905 € lorsque le salaire ne dépasse pas 763 € par mois,
- 3 430 € lorsque le salaire excède 763 € par mois.

Pour les professions « assimilées » : il n'existe pas de montant maximum.

Au contraire, les remboursements de dépenses avancées provisoirement par les intéressés pour le compte de l'employeur (« frais d'entreprise ») ne sont pas à inclure dans leur rémunération imposable.

4) Modalités particulières d'application

- En cas d'année d'activité incomplète.

L'exonération doit être calculée en fonction de la durée de l'exercice effectif de la profession.

Par simplification, l'exonération est ajustée par application d'un prorata déterminé en fonction du nombre de mois d'exercice effectif de l'activité, la limite de 7 650 € étant répartie sur 12 mois.

Exemple : un journaliste qui a commencé son activité professionnelle le 15 octobre pourra bénéficier d'une exonération à hauteur de $7\,650 \text{ €} \times 3/12$ soit 1912,50 €.

- En cas de décès du conjoint ou partenaire au cours de l'année.

La limite de 7 650 €, pour laquelle la rémunération des journalistes et assimilés est réputée être représentative de frais d'emploi, doit être répartie entre les périodes d'imposition au prorata des rémunérations déclarées au titre de chacune d'elles (pour la période allant du 1^{er} janvier à la date du décès et pour la période allant de la date du décès au 31 décembre 2020).

5) Modalités déclaratives

Il appartient aux intéressés de choisir, lors de la souscription de leur déclaration des revenus, la solution qui leur paraît la plus avantageuse entre la déduction forfaitaire de 10 % avec exonération des allocations pour frais d'emploi (limitée à 7 650 € si son revenu brut annuel n'excède pas 93 510 €) ou la déduction des frais réels (le montant des frais réels doit alors être porté cases 1AK à 1DK selon la personne concernée au sein du foyer fiscal).

En cas d'option pour le bénéfice de l'exonération des 7 650 € de leur rémunération, les journalistes et assimilés doivent corriger le montant des revenus prérempli (en page 3 de la déclaration des revenus n° 2042 si dépôt papier), ligne « Revenus d'activité connus » du cadre « Traitements, salaires, pensions, rentes ».

Le montant à porter dans les cases 1AJ à 1DJ de la déclaration n° 2042 est égal à la rémunération, majorée éventuellement des allocations pour frais réellement perçues et diminuée de la somme de 7 650 € (dans la mesure où cette somme n'a pas déjà été déduite de la rémunération imposable communiquée par l'employeur). Les rubriques relatives au montant des frais réels ne doivent pas être complétées.

Par ailleurs, le montant de l'abattement forfaitaire doit être porté en case 1GA à 1JA selon le bénéficiaire au sein du foyer fiscal.

Précision : lorsqu'un salarié exerce une même profession auprès de plusieurs employeurs, la somme de 7 650 € est déduite une seule fois de l'ensemble des rémunérations nettes annuelles perçues. Il est rappelé que l'abattement de 7 650 € s'applique uniquement aux journalistes et assimilés dont le revenu brut annuel n'excède pas 93 510 €.

C) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELUS LOCAUX ET PARLEMENTAIRES (BOI-RSA-CHAMP-20-10 §180 à 390)

1) Indemnités de fonction des élus locaux

Le dispositif spécifique de retenue à la source pour les indemnités de fonction des élus locaux est supprimé.

Le montant des indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont imposables (sans option) à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Cependant, une fraction de ces indemnités égale à 17 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en cas de mandat unique ou, en cas de cumul de mandats, à une fois et demie ce même montant constituent des **allocations pour frais d'emploi utilisées conformément à leur objet**. Aussi la part de ces rémunérations et indemnités est exonérée d'impôt sur le revenu sans que les élus ne soient tenus de justifier de son utilisation effective.

Pour les élus des communes de moins de 3500 habitants, quel que soit le nombre de leurs mandats, la fraction exonérée est égale à 38,75 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

a) Montant déductible de la fraction représentative de frais d'emploi

Le montant déductible de la fraction représentative de frais d'emploi est égal à 17 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en cas de mandat unique ou, en cas de cumul de mandats, à une fois et demie ce même montant.

Pour les revenus de l'année 2020, le **montant mensuel** de la fraction exonérée est respectivement de **661,20 €** en cas de mandat unique et **991,80 €** en cas de cumul de mandat.

Le montant mensuel de la fraction exonérée de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 3 500 habitants est de 1 507,14 €.

- En cas d'année incomplète

En cas de début ou de fin de mandat(s) en cours d'année, le montant déductible de la fraction représentative de frais d'emploi est ajusté en fonction du nombre de mois d'exercice du ou des mandats dans l'année.

Exemple : un élu local a débuté un premier mandat le 15 février de l'année 2020 et un deuxième mandat le 25 octobre de la même l'année, le montant déductible de la fraction représentative de frais d'emploi est égal à $(661,20 \times 8) + (991,80 \times 3)$ soit 8 265 €.

- En cas de décès du conjoint ou partenaire au cours de l'année.

Le montant déductible de la fraction représentative de frais d'emploi, si elle se trouve à s'appliquer, doit être répartie entre les périodes d'imposition au prorata des rémunérations déclarées au titre de chacune d'elles

(pour la période allant du 1^{er} janvier à la date du décès et pour la période allant de la date du décès au 31 décembre 2020).

b) Conditions et modalités d'application de la déduction

L'exonération des allocations pour frais d'emploi s'applique sans que les élus aient besoin d'apporter la justification de l'utilisation de cette somme. Cette exonération se cumule avec la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels. En revanche, en cas d'option pour la déduction des frais professionnels correspondants à l'activité de l' élu pour leur montant réel et justifié, la déduction de la fraction représentative de frais n'est pas applicable.

La déduction s'applique sur le montant de l'indemnité de fonction nette des cotisations sociales et de la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG) et avant application de la déduction pour frais professionnels (déduction forfaitaire). En cas de pluralité de mandats, le montant de la fraction représentative de frais d'emploi est déduit du montant total des indemnités de fonctions nettes.

Le montant déductible de la fraction représentative de frais d'emploi ne peut excéder le montant de l'indemnité de fonction nette. La fraction non utilisée ne peut ni être déduite du salaire perçu au titre de l'exercice éventuel d'une autre activité ni être reportée sur une année ultérieure.

c) Indemnités ouvrant droit au bénéfice de la déduction

Seules les indemnités de fonctions perçues par des élus locaux en application du code général des collectivités territoriales peuvent ouvrir droit à la déduction de la fraction représentative de frais d'emploi à l'exclusion de tout autre versement, quelle que soit sa dénomination, que pourrait percevoir l' élu. Ainsi, les compensations financières pour perte de revenu sont imposées à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires sans ouvrir droit à la déduction de la fraction représentative de frais d'emploi.

d) Modalités déclaratives

En cas d'application de l'abattement forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, **le montant des indemnités après imputation de cette fraction exonérée** doit être indiqué **case 1AJ à 1DJ de la déclaration n°2042**. En principe, la fraction exonérée a été déduite par la collectivité pour déterminer le montant de l'indemnité soumis à la retenue à la source et le montant imposable de l'indemnité. Ainsi, le montant prérempli ligne 1AJ ou 1BJ de la 2042K tient compte de la déduction effectuée par la collectivité.

Les élus ne doivent pas indiquer case 1GA à 1JA la fraction exonérée. Ces cases sont réservées aux journalistes et assistants maternels ou familiaux.

Lorsque l' élu local opte pour la déduction des frais professionnels pour leur montant réel et justifié, la totalité des frais d'emploi doit être comprise dans le montant imposable déclaré case 1AJ à 1DJ (dans cette situation, le montant prérempli doit être modifié) et le montant total des frais réels doit être indiqué case 1AK à 1DK.

2) Indemnités parlementaires

a) Types d'indemnités

Les parlementaires (députés et sénateurs) perçoivent :

- une indemnité de base majorée de l'indemnité de résidence et, le cas échéant, du supplément familial de traitement ;
- une indemnité de fonction et des indemnités de fonction complémentaires versées en vertu d'une décision prise par le bureau de chaque assemblée.

Ces indemnités sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires.

En outre, les députés et sénateurs bénéficient de la prise en charge de leurs frais de mandat (prise en charge directe, remboursement sur présentation de justificatifs, avance) par l'assemblée parlementaire à laquelle ils appartiennent.

b) Exonération de la prise en charge des frais de mandat

Le montant des frais de mandat pris en charge est exonéré d'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article 81 du CGI. Ces frais de mandats étant toujours supposés utilisés conformément à leur objet, l'exonération s'applique sans que le parlementaire n'ait à justifier de la réalité des dépenses engagées.

Cette exonération s'applique uniquement en cas de déduction forfaitaire de 10 %. Elle ne s'applique pas en cas d'option pour la déduction des frais réels.

c) Modalités déclaratives

En cas d'application de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, le parlementaire doit indiquer cases 1AJ à 1DJ de la déclaration n° 2042 le montant de ses indemnités imposables, à l'exclusion des frais de mandats pris en charge par leur assemblée.

Les parlementaires ne doivent pas indiquer case 1GA à 1JA la fraction exonérée. Ces cases sont réservées aux journalistes et assistants maternels ou familiaux.

Lorsque le parlementaire opte pour la déduction des frais professionnels pour leur montant réel et justifié, les frais de mandat pris en charge doivent être compris dans le montant imposable déclaré cases 1AJ à 1DJ et le montant total des frais relatifs à l'exercice de leur mandat doit être indiqué cases 1AK à 1DK.